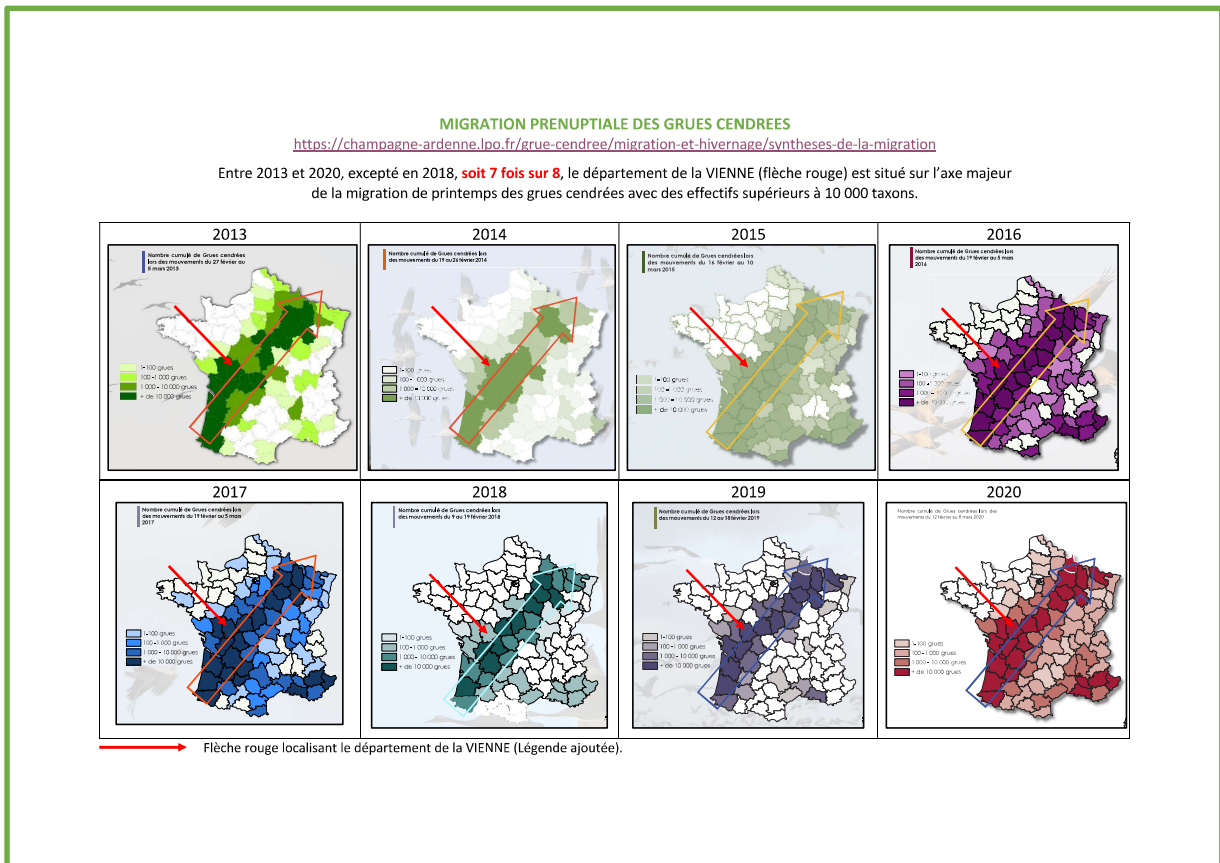


Madame le Commissaire enquêteur,

Page 209 de l'Etude d'impact, partie A, il est affirmé que « Sur le site, aucun individu de Pluvier doré, ni de Grue cendrée n'a été observé durant l'ensemble des sorties réalisées en hiver. »

Mais le cabinet CALIDRIS omet que le département de la Vienne, notamment le Sud Vienne, se trouve sur l'axe majeur de la **migration de printemps des grues cendrées** avec des effectifs supérieur à 10 000 taxons.



Le projet envisagé sera installé perpendiculairement à l'axe de migration des grues cendrées.

De surcroît, il va densifier l'effet barrière à l'axe SO-NE de la migration de printemps, comme le montre le RNT page 7 avec la carte donnant le plan de situation du projet des Mignaudières II.

Ce dernier sera implanté en parallèle mais en quinconce des parcs des Mignaudières I et des Brandes et viendra fermer les espaces entre les machines.

Ces deux cartes permettent de montrer que l'impact résiduel pour l'avifaune de la page 538 de l'Etude d'impact, partie C, ne peut être estimé à « négligeable à faible » pour le risque de collision et l'effet barrière.

D'une part, les grues peuvent voler à une hauteur de 200 mètres de haut et d'autre part, le pétitionnaire n'a retenu que l'hiver comme période d'observation.

C'est une véritable insuffisance de l'étude d'impact pour un oiseau bénéficiant d'une haute protection, inscrit à l'annexe de l'arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire, du 6 janvier 2020, fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Le pétitionnaire aurait dû se soumettre à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et des leurs habitats.

Un avis défavorable s'impose.

Avec mes sentiments distingués,

Edith de Pontfarcy

PJ : Plan de situation – RNT page 7

